

Arrêt

n° 78 568 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011, par M. x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9 ter de la loi), prise par la partie adverse le 19.09.2011, notifiée le 14.10.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 21 mars 2008. Cette demande a été clôturée, le 13 juin 2008, par une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Le recours introduit un contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt 19037 du 24 novembre 2008.

Par courrier du 22 août 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le médecin de l'Office des étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Guinée. Dans son rapport du 07.09.2011, le médecin de l'Office des Etrangers atteste que l'intéressé souffre d'une pathologie virale et d'une affection hépatique nécessitant un traitement médicamenteux.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis ont été effectués en Guinée¹. Il apparaît que le traitement médicamenteux (ou équivalent) est disponible en Guinée. Par ailleurs, le site, <http://guinea-medical.org/CHUDonka>, montre la disponibilité d'une service de maladies infectieuses et de médecins pour le traitement des malades séropositifs au CHU Donka à Conakry.

Dès lors, sur base de l'ensemble des ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Guinée.

Quant à l'accessibilité des soins, le site Internet « Social Security Online² » nous apprend que la Guinée dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. De plus le système de santé guinéen a été profondément remanié depuis plusieurs années avec l'appui de bailleurs de fonds et investisseurs étrangers afin d'améliorer les structures et l'organisation des soins publics. Ainsi, un tarif a été établi par grand groupe d'actes de soins et d'utilisateurs (enfants/adultes/urbain/rural). Les clients paient un forfait clairement établi, affiché et accessible au niveau de vie local.

En outre, lors de ses précédentes visites en Belgique, Monsieur [la partie requérante] a démontré des garanties de solvabilité suffisantes pour l'obtention d'un visa; relevé bancaire Ecobank et la preuve d'un emploi régulier. A ce propos, il est en âge de travailler et ni le médecin de l'office des étrangers ni son médecin traitant n'ont émis une quelconque objection à ce propos. Rien n'indique donc qu'il ne pourrait à nouveau exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux. Notons qu'après 6 mois de souscription au régime de protection sociale via le travail, il pourra bénéficier des avantages de cette protection de plein droit si des difficultés devaient subvenir.

Enfin, le requérant a de la famille (parents/ frères et sœurs) en Guinée, dès lors, rien ne laisse présager que l'intéressé ne pourrait compter sur un soutien familial si cela s'avérait nécessaire.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Guinée.

Les soins et le suivi nécessaire de l'intéressé sont donc disponibles et accessibles, il n'y a pas de contre indication à un retour en Guinée.

Le rapport du médecin de l'Office des étrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

¹ www.lediam.com

² www.Socialsecurity.gov/policy/docs/progdsc/ssptw

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif et des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, les articles 3, 4, 13 et 14 de la Convention européenne de droits de l'Homme et ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, du principe général de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse et à son médecin conseil de faire usage de « *références totalement imprécises et partant invérifiables* », relevant en substance que le site internet « *lediam.com* » ne vise pas la Guinée mais consiste en un « *dictionnaire Internet Africain des Médicaments* » et que le site <http://guinea-medical.org/CHUDONKA> n'existe pas.

Elle estime en outre que dans la mesure où la consultation des liens internet repris ne permet pas de confirmer les prétentions de la partie adverse quant à l'accessibilité et la disponibilité en Guinée des soins requis par les pathologies du requérant, l'acte attaqué viole l'article 32 de la Constitution « *dès lors que les documents visés ci-avant se trouvent dans le dossier administratif, ne sont pas joints à la décision entreprise et ne comportent aucune référence permettant de les trouver précisément et que la décision entreprise ne stipule pas que le requérant peut se les procurer ni de quelle manière* ». Elle s'estime dès lors également privée de son droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la CEDH, dès lors qu'il ne peut « *plus contester utilement la décision entreprise dans la mesure où il ne peut pas la comprendre et dans la mesure où la partie adverse ne lui donne pas la possibilité de par l'absence de référence, aux documents ayant justifié celle-ci* ».

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes d'autorisation de séjour introduites pour motif médical et qu'à cet égard, dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, s'il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, il lui incombe en revanche de vérifier, dans les limites de sa saisine, si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, si elle a satisfait à son obligation de motivation, et si elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, a notamment estimé, en se fondant sur le rapport du médecin de l'Offices des étrangers qui a conclu à l'absence de contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, que « *Des recherches sur la disponibilité des traitements requis ont été effectuées en Guinée. Il apparaît que le traitement médicamenteux (ou équivalent) est disponible en Guinée* ».

Or à, la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les informations relatives à la disponibilité des médicaments nécessaires au traitement du requérant ont été extraites du site internet <http://www.lediam.com> », dont la dénomination complète est « *Le Dictionnaire Internet Africain des Médicaments* ».

Le Conseil remarque que le médecin de la partie défenderesse s'est fondé sur trois tableaux faisant état des équivalents des médicaments requis pour le traitement de la pathologie du requérant, à savoir, « *Telzir* », « *Norvir* » et « *Kivexa* ». A cet égard, le médecin conseil a conclu dans son rapport à la disponibilité pharmaceutiques dudit traitement dans le pays d'origine considérant que « *Telzir et Norvir ont comme équivalents : Crixivan et Invirase. Kivexa a comme équivalents : Combivir, Epivir, Retrovir et Videx* ».

Néanmoins, le Conseil remarque qu'il ne ressort nullement de ces extraits que la Guinée soit expressément identifiée comme un Etat dans lequel lesdits médicaments sont disponibles. En effet, la seule information relative à la distribution de ces médicaments consiste en la mention des laboratoires producteurs de chaque variété de médicaments. De surcroît, si le fait que ces documents sont issus du « *Dictionnaire Internet Africain des Médicaments* », peut laisser supposer que lesdits médicaments sont distribués en Afrique, il ne peut être affirmé qu'ils sont effectivement disponibles en Guinée.

Dès lors, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet « <http://www.lediam.com> », que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie du requérant est disponible en Guinée.

Les observations émises par la partie défenderesse à ce sujet dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat, celle-ci se contentant d'indiquer que « *le médecin conseil de la partie défenderesse a indiqué dans son rapport quels étaient les médicaments équivalents à ceux pris par la partie requérante et a constaté que ceux-ci étaient disponibles au pays d'origine* ».

Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision s'agissant de la disponibilité des médicaments dans le pays d'origine, en sorte que, le moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé en sa deuxième branche et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen ni les autres aspects de la deuxième branche qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 septembre 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY